

**RÉPONSE DE LA FCEI À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE
RELATIVE À LA DEMANDE DE FIXATION DES TARIFS ET DES CONDITIONS DE SERVICE POUR
L'USAGE CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHAÎNES DE BLOCS**

1. **Référence :** Pièce [C-FCEI-0073](#), p. 7 à 9.

Préambule :

« Par ailleurs, l'abandon des exigences de retombées économiques pour les nouveaux et anciens abonnements pourrait être en contradiction avec l'objectif du décret visant la maximisation des retombées économiques.

Eu égard aux objectifs de manière plus générale, le Distributeur invoque à quelques reprises la simplicité et l'efficacité pour justifier sa proposition. Notamment, le Distributeur invoque ces raisons pour justifier l'abandon des engagements de consommation et garanties financières. Bien qu'il soit louable de rechercher des solutions simples, efficaces et en harmonie avec les processus existants du Distributeur, la FCEI estime important de rappeler que ces objectifs ne sont pas des objectifs du décret et ne devraient pas avoir préséance sur ceux-ci, notamment sur l'objectif de maximisation des revenus. De plus, bien qu'elles ajoutent une étape additionnelle au traitement des demandes et au suivi des clients, la FCEI ne croit pas que ces exigences soient incompatibles avec le processus premier arrivé, premier servi.

Approche du premier arrivé, premier servi

Outre l'atteinte des objectifs du décret 646-2018, la FCEI craint que le mécanisme d'attribution basé sur le moment exact des demandes puisse mener à des situations délicates et potentiellement inéquitables si la demande initiale excède la puissance disponible. Cette situation paraît possible considérant l'absence de coût associé à une demande et la valeur potentielle de la puissance attribuée, comme mentionné précédemment.

[...]

Afin de s'assurer du sérieux des demandes et de maximiser l'utilisation du bloc au bénéfice de la clientèle, la FCEI soumet que l'octroi de puissance devrait avoir des implications financières minimales pour le client demandeur et s'accompagner d'exigences minimales quant à son utilisation.

À cette fin, elle propose que les ajustements suivants soient appliqués à la proposition du Distributeur.

1) La date de début d'abonnement ou de modification des caractéristiques d'un abonnement ne peut excéder 2 ans suivant le dépôt de la demande.

2) *La puissance attribuée de manière définitive à un client redevient disponible lorsqu'elle n'est plus requise par celui-ci. Elle peut alors être réallouée à d'autres clients selon le processus approuvé.*

3) *La capacité octroyée est considérée n'être plus requise lorsque :*

- a) le client résilie son abonnement pour usage cryptographique;*
 - b) le client réduit la puissance de son abonnement pour usage cryptographique;*
 - c) le client consomme une portion insuffisante de sa puissance attribuée définitivement.*
- La puissance attribuée considérée requise est établie comme suit :*

- Au cours des deux premières années : la totalité de la puissance attribuée.*
- Au-delà de la deuxième année : au plus dix fois la puissance maximale facturée durant les deux premières années suivant le début de l'abonnement ou de la modification des caractéristiques de l'abonnement.*
- Au-delà de la troisième année : au plus cinq fois la puissance maximale facturée durant les trois premières années suivant le début de l'abonnement ou de la modification des caractéristiques de l'abonnement.*
- Au-delà de la quatrième année : au plus trois fois la puissance maximale facturée durant les trois années précédentes.*
- Pour les années subséquentes : au plus deux fois la puissance maximale facturée durant les trois années précédentes.*

d) Lorsque la puissance requise est inférieure à la puissance attribuée, cette dernière est réduite de manière permanente au niveau de la puissance requise.

4) *Un engagement de consommation équivalent à 2 mois de consommation à un CU de 100%. Cet engagement prendrait forme au moment de la demande d'abonnement ou de la demande de modification des caractéristiques d'un abonnement. Cet engagement ne serait pas requis dans le cas d'une demande d'alimentation exigeant la réalisation de travaux majeurs considérant que le client ne dispose pas à cette étape de toutes les informations requises pour prendre une décision éclairée et que ce processus implique déjà des engagements financiers potentiellement significatifs pour le client.*

La FCEI estime que l'imposition de cet engagement aurait également comme avantage d'écartier les projets ayant de faibles probabilités de réalisation, réduisant le risque de demande initiale supérieure au solde disponible.

Toutefois, dans l'éventualité où cette situation devait malgré tout se présenter, la FCEI estime qu'un mécanisme permettant de prioriser les demandes devrait être prévu. Celui-ci pourrait prendre différentes formes. Par exemple, les clients pourraient soumettre des engagements de consommation supérieurs au minimum requis, ce qui aurait vraisemblablement pour effet de favoriser les projets avec la plus grande probabilité de réalisation au bénéfice de l'ensemble de la clientèle. » [nous soulignons]

Demandes :

1.1 *Veillez expliquer plus amplement, à l'aide d'exemples chiffrés, le mécanisme décrit au point 3 c) permettant de déterminer la portion de la capacité octroyée qui serait considérée n'être plus requise.*

Réponse :

La FCEI présente l'application suivante de sa proposition.

Soit un client au tarif L présentant une demande d'abonnement pour 40 MW de puissance du bloc. Selon la proposition du Distributeur, une fois cette demande acceptée, le client disposerait de 40 MW de puissance attribuée définitivement (PAD). Pour les fins de l'exemple, nous considérons que l'abonnement du client débute le 1^{er} janvier 2022. La consommation de puissance du client évolue dans le temps de la manière suivante :

- **À partir de novembre 2023 : 3,5 MW**
- **À partir de novembre 2024 : 6 MW**
- **À partir de novembre 2025 : 10 MW**
- **À partir de novembre 2026 : 7 MW**

- ***Au cours des deux premières années : la totalité de la puissance attribuée.***

Pour les deux premières années, la PAD serait maintenue à 40 MW peu importe le niveau de consommation du client.

- ***Au-delà de la deuxième année : au plus dix fois la puissance maximale facturée durant les deux premières années suivant le début de l'abonnement ou de la modification des caractéristiques de l'abonnement.***

Au 31 décembre 2023, le Distributeur observerait la puissance maximale facturée parmi l'ensemble des factures des deux premières années de l'abonnement. Dans notre exemple, cette puissance est de 3,5 MW, soit le maximum entre 0 MW et 3,5 MW. Ainsi, la PAD à partir du 1^{er} janvier 2024 ne pourrait excéder 35 MW, soit dix fois la puissance de 3,5 MW. Ainsi, une capacité de 5 MW serait considérée non requise et redeviendrait disponible pour attribution à d'autres clients. La PAD du client serait réduite de manière permanente à 35 MW.

- ***Au-delà de la troisième année : au plus cinq fois la puissance maximale facturée durant les trois premières années suivant le début de l'abonnement ou de la modification des caractéristiques de l'abonnement.***

Au 31 décembre 2024, le Distributeur observerait la puissance maximale facturée parmi l'ensemble des factures des trois premières années de l'abonnement. Dans notre exemple, cette puissance est de 6 MW, soit le maximum entre 0 MW, 3,5 MW et 6 MW. Ainsi, la PAD

à partir du 1^{er} janvier 2025 ne pourrait excéder 30 MW, soit cinq fois la puissance de 6 MW. Ainsi, la PAD du client serait réduite de 5 MW, lequel redeviendrait disponible pour attribution à d'autres clients, et la PAD du client serait réduite de manière permanente à 30 MW.

- *Au-delà de la quatrième année : au plus trois fois la puissance maximale facturée durant les trois années précédentes.*

Au 31 décembre 2025, le Distributeur observerait la puissance maximale facturée parmi l'ensemble des factures des trois années précédentes (2023, 2024 et 2025). Dans notre exemple, cette puissance est de 10 MW, soit le maximum entre 3,5 MW, 6 MW et 10 MW. Ainsi, la PAD à partir du 1^{er} janvier 2026 ne pourrait excéder 30 MW, soit trois fois la puissance de 10 MW. Puisque la PAD du client à ce stade serait de 30 MW, celle-ci ne serait pas réduite davantage et donc serait maintenue à 30 MW.

- *Pour les années subséquentes : au plus deux fois la puissance maximale facturée durant les trois années précédentes*

Au 31 décembre 2026, le Distributeur observerait la puissance maximale facturée parmi l'ensemble des factures des trois années précédentes. Dans notre exemple, cette puissance est de 10 MW, soit le maximum entre 6 MW, 10 MW et 7 MW (2024 à 2026). Ainsi, la PAD à partir du 1^{er} janvier 2027 ne pourrait excéder 20 MW, soit deux fois la puissance de 10 MW. Ainsi, la PAD du client serait réduite de 10 MW, lequel redeviendrait disponible pour attribution à d'autres clients. La PAD du client serait réduite de manière permanente à 20 MW.

Au 31 décembre 2027, le Distributeur observerait la puissance maximale facturée parmi l'ensemble des factures des trois années précédentes (2025 à 2027). Dans notre exemple, cette puissance est de 10 MW, soit le maximum entre 10 MW (2024 à 2027), 7 MW (max de 2026) et 7 MW (max de 2027). Ainsi, la PAD à partir du 1^{er} janvier 2028 ne pourrait excéder 20 MW, soit deux fois la puissance de 10 MW. Puisque la PAD du client à ce stade serait de 20 MW, celle-ci ne serait pas réduite davantage et, donc, serait maintenue à 30 MW.

Au 31 décembre 2028, le Distributeur observerait la puissance maximale facturée parmi l'ensemble des factures des trois années précédentes (2026 à 2028). Dans notre exemple, cette puissance est de 7 MW, soit le maximum entre 7 MW (max de 2026), 7 MW (max de 2027) et 7 MW (max de 2028). Ainsi, la PAD à partir du 1^{er} janvier 2028 ne pourrait excéder 14 MW, soit deux fois la puissance de 7 MW. Ainsi, la PAD du client serait réduite de 6 MW, lequel redeviendrait disponible pour attribution à d'autres clients, et la PAD du client serait réduite de manière permanente à 14 MW.

1.2 *Veillez expliquer plus amplement, à l'aide d'exemples et cas de figure, la proposition du point 4) en précisant le processus et le calendrier (timing) des engagements financiers.*

Réponse:

Tout d'abord, la FCEI rappelle que le point 4) de sa proposition de la FCEI a pour objectif de décourager l'attribution définitive ou provisoire de capacités suite à des demandes d'abonnements opportunistes ou frivoles qui pourraient priver des entreprises plus sérieuses de l'accès à cette puissance et la clientèle du Distributeur des baisses tarifaires associées.

À la lecture de la réponse du Distributeur à la demande de renseignements no 10 de la Régie, la FCEI note que la date de début d'abonnement demandée lors du dépôt d'une demande d'abonnement doit être à l'intérieur des six mois suivants la demande.¹ Dans la mesure où cette date ne peut être repoussée, cette information nouvelle atténue les préoccupations de la FCEI face à l'allocation provisoire de capacité. Toutefois, les préoccupations de la FCEI demeurent entières quant à la capacité attribuée définitivement à de tels clients.

Dans le cas d'une demande d'abonnement ou de modification des caractéristiques de l'abonnement, la FCEI comprend que le Distributeur propose un processus d'attribution de capacité en deux temps.

1) Jour 1

- a. Dépôt d'une demande
- b. Attribution provisoire de la capacité²

2) Date de début d'abonnement

- a. Confirmation d'abonnement ou de modification³
- b. Attribution définitive de la capacité⁴
- c. Début de la facturation⁵

La FCEI recommande d'ajouter deux étapes à ce processus. La première serait la confirmation d'attribution provisoire de capacité. La seconde serait le versement d'une garantie financière telle que définie à l'article 10.3 des Conditions de service. Le processus complet dans le cas des demandes d'abonnement au tarif CB ou de modification des caractéristiques d'abonnement vers le tarif CB serait donc :

1) Jour 1

- a. Dépôt de la demande

¹ B-0310, p. 7, réponse 1.3

² B-0294, p. 23

³ B-0300, p. 4, réponse 2.a.ii

⁴ B-0294, p. 23

⁵ B-0299, p. 5, réponse 1.7

- 2) **Au plus tard 5 jours après le dépôt de la demande⁶**
 - a. **Confirmation d'attribution provisoire de la capacité**

- 3) **Entre la confirmation d'attribution provisoire de la capacité et le début de l'abonnement⁷**
 - a. **Dépôt de l'engagement de consommation et de la garantie financière**

- 4) **Date de début d'abonnement**
 - a. **Confirmation d'abonnement⁸**
 - b. **Attribution définitive de la capacité⁹**
 - c. **Début de la facturation¹⁰**

Selon la FCEI, la confirmation d'attribution provisoire est nécessaire pour éviter au client d'engager inutilement des démarches pour l'obtention de la garantie financière. Dans tous les cas de figure, le début de l'abonnement serait conditionnel au dépôt de l'engagement de consommation et de la garantie financière. Si le client ne peut produire la garantie financière à l'intérieur d'un délai maximal de six mois suivant le dépôt de la demande d'abonnement, la capacité attribuée provisoire serait perdue et rendue à nouveau disponible pour un nouveau demandeur.

1.3 Concernant le mécanisme selon lesquels des clients pourraient soumettre des engagements de consommation supérieurs au minimum requis, ce qui aurait vraisemblablement pour effet de favoriser les projets avec la plus grande probabilité de réalisation, tel que souligné en référence, veuillez expliquer comment fonctionnerait ce mécanisme de sélection/classement des clients en fonction des engagements soumis.

Réponse:

La FCEI souligne tout d'abord que, comme indiqué dans sa preuve, le mécanisme auquel il est fait référence a été produit à titre d'exemple et ne constitue pas une proposition formelle de la FCEI.

Cela dit, si ce mécanisme devait être appliqué, les demandes pourraient être classées en fonction de la durée d'engagement. Ainsi, un client proposant un engagement de consommation de 3 mois aurait préséance, dans l'octroi des capacités, sur un client offrant un engagement de 2 mois.

⁶ Le délai de 5 jours est proposé à titre indicatif et pourrait être revu à la baisse ou à la hausse en fonction de la réalité opérationnelle du Distributeur. B-0310, p. 7, réponse 1.3

⁷ La plage temporelle est proposée à titre indicatif et pourrait être revue en fonction des délais usuels normaux pour obtenir de telles garanties.

⁸ B-0300, p. 4, réponse 2.a.ii

⁹ B-0294, p. 23

¹⁰ B-0299, p. 5, réponse 1.7

1.3.1. Veuillez préciser votre affirmation selon laquelle un client soumettant des engagements de consommation supérieurs présenterait un projet avec une plus grande probabilité de réalisation.

Réponse:

L'affirmation de la FCEI se base sur la prémisse que plus un client aura confiance en sa capacité de mener à bien son projet, moins l'engagement financier représentera un risque important pour lui. Par exemple, un engagement financier équivalent à 12 mois de consommation représente un risque sensiblement plus important pour un client n'ayant que 25 % de probabilité de mener son projet à terme que pour un client qui évalue cette probabilité à 100%.